



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme
de Cast (29)**

N° : 2020-008125

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019, du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-008125 relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Cast (29), reçue de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay le 9 juin 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19 juin 2020 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la révision allégée n°1 visant à :

- reclasser en zone constructible UHb 3 990 m² de fonds de jardin du hameau de Kergaradec, actuellement classés en zone agricole dans le PLU en vigueur, approuvé le 3 octobre 2017 ;
- supprimer une protection de haie au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, sur 48 mètres linéaires, à l'ouest du hameau de Kergaradec, de façon à permettre l'accès aux futures parcelles urbanisables ;

Considérant les caractéristiques de la commune de Cast :

- commune de 1 556 habitants, s'étendant sur 3766 hectares et membre de la communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay ;
- concernée par 3 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

Considérant les caractéristiques de la zone pour laquelle une ouverture à l'urbanisation est envisagée :

- secteur d'une surface de 3 990 m², localisé en continuité ouest du hameau constructible de Kergaradec, à environ 4,5 km du bourg de Cast ;
- classé en zone agricole dans le PLU mais à usage de jardin pour les habitations existantes ;

Considérant les caractéristiques de la haie, pour laquelle un retrait de la protection au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme est prévu ;

- localisée le long de l'impasse de Kergaradec, à l'ouest du secteur dont l'ouverture à l'urbanisation est envisagée ;
- peu développée, d'une longueur de 48 mètres linéaires et présentant un caractère horticole ;

Considérant l'intérêt écologique limité de la haie, du fait de ses caractéristiques ;

Considérant la faible surface concernée par l'ouverture à l'urbanisation ;

Considérant sa localisation dans un secteur n'abritant pas de zone humide, en dehors des éléments structurants de la trame verte et bleue communale et à distance suffisante des ZNIEFF ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Cast (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Cast (29) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Cast (29), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 3 août 2020

Pour la présidente de la MRaE Bretagne
et par délégation,

Signé

Antoine Pichon

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex